Acte pour continuer pour un terme limité la charte de la Banque Jacques-Cartier,

ONSIDERANT que "La Banque Jacques-Cartier," a demandé par Préambule. U sa requête que sa charte soit continuée et étendue; et qu'il est expédient d'accéder à cette demande jusqu'au point et sous la limitation cidessous mentionnés: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement da Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

1. L'acte de la législature de la ci-devant province du Canada, passé Actes contidans la vingt-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatrevingt-dix, et intitulé: "Acte pour incorporer la Banque Jacques10 Cartier," et l'acte de la dite législature, passé dans la vingt-septième
année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-trois, et intitulé:
"Acte pour amender l'acte concernant la Banque Jacques-Cartier,"
sont par les présentes continués et prolongés et resteront en vigueur
jusqu'au premier jour de juin de l'année de Notre-Seigneur mil huit
15 cent quatre-vingt-quatorze, et de là jusqu'à la fin de la session alors
prochaine du parlement de la Puissance du Canada, et pas plus
longtemps.